HORS-SÉRIE

SOUDAGE

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR: MENE0001858A

RLR: 545-2 MEN - DESCO A6

Vu Code de l'éducation not. livres Ier, II, III et IV; Code du trav. not. livres Ier et IX; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod.; avis de la CPC de la métallurgie du 20-6-2000

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire soudage.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation. Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire soudage est défini en annexe I du présent arrêté. Article 3 - La mention complémentaire

Article 3 - La mention complémentaire soudage est préparée:

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du secteur industriel classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire soudage et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire soudage est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire soudage:

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date de début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire soudage. Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points. **Article 8 -** Les candidats préparant la mention complémentaire soudage soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un

centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle encours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire soudage soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que ceux qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire soudage est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié portant création de la mention complémentaire soudage et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe V du présent arrêté.

Les candidats ajournés à la session 2000 de la mention complémentaire soudage organisée conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié, peuvent reporter pendant cinq ans les notes obtenues aux épreuves de cette mention, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire soudage organisée par le présent arrêté, conformément aux dispositions du tableau de correspondance prévu en annexe V. **Article 12** - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique.

Il est composé à parts égales:

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage;
- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 13 - La première session de la mention complémentaire soudage organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

Article 14 - Les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié précité sont abrogées à l'issue de la dernière session de la mention complémentaire soudage qui aura lieu en 2000. Article 15 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000 Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr/dep/



RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE		Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA et section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée
Épreuve E1 Analyse du travail et technologie	2	écrite	3 heures	écrite	3 heures
Épreuve E2 Réalisation d'assemblage soudés et fabrication d'un ensemble soudé	2	CCF	-	pratique	14 heures
Épreuve E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	1	CCF	-	orale	30 min.

CCF: contrôle en cours de formation.

^{*}L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).



TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE Soudage	MENTION COMPLÉMENTAIRE Soudage
(arrêté du 2 septembre 1988)	(définie par l'arrêté du 26 juillet 2000)
1: Épreuves pratiques - Séance de préparation 1.1: réalisation d'un assemblage d'un procédé dominant 1.2: réalisation d'assemblages procédés secondaires	E2: Réalisation d'assemblages soudés et fabrication d'un ensemble soudé
2: Épreuve écrite	E1 :
Analyse de travail et technologie	Analyse du travail et technologie

Commentaire

Les candidats ajournés à la session 2000 de la mention complémentaire soudage organisée conformément à l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié, peuvent pendant cinq ans, dans le cadre de l'examen de la mention complémentaire soudage organisée par le présent arrêté:

- reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues au groupe d'épreuves pratiques 1-1 et 1-2 (arrêté du 2 septembre 1988 modifié) sur l'épreuve E2 (présent arrêté).
- reporter la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite (arrêté du 2 septembre 1988 modifié) sur l'épreuve E1 (présent arrêté).